

BVGer E-2955/2023 vom 20. April 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2955_2023_d20230420

FR: TAF E-2955/2023 du 20 avril 2023

IT: TAF E-2955/2023 del 20 aprile 2023

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi) | Asile (sans exécution du renvoi); décision du SEM du 20 avril 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est rejeté.

E. 2

La requête d'assistance judiciaire totale est rejetée.

E. 3

Il est renoncé à la perception de frais de procédure.

E. 4

Le présent arrêt est adressé au recourant, au SEM et à l'autorité cantonale. Le juge unique :
Le greffier : Grégory Sauder Jean-Luc Bettin Expédition :

E. 20

avril 2023, le SEM a dûment pris en compte les faits ressortant du dossier, en particulier des deux auditions menées les 8 juillet et

E. 21

septembre 2022, ainsi que les pièces versées en cause par le requérant, que dans ces conditions, l'on ne perçoit pas en quoi l'autorité intimée aurait établi de façon inexacte et/ou incomplète l'état de faits pertinents de la présente cause, que le grief formel invoqué doit par conséquent être écarté, que sur le plan matériel, il convient de déterminer, en se basant sur les faits résumés précédemment, si c'est à bon droit que le SEM a considéré que les déclarations de l'intéressé ne satisfaisaient pas aux conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, que sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion,

E-2955/2023 Page 6 de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leur opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6), que sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi), que celui qui invoque une crainte face à des persécutions à venir est reconnu comme réfugié au sens de l'art. 3 LAsi s'il a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables par un tiers (élément

objectif) de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir, selon toute vraisemblance et dans un proche avenir, une persécution, qu'il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit. ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2008/12 consid. 5.1), que quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi), que dans son mémoire de recours du 23 mai 2023, A._____ a allégué craindre de manière fondée d'être exposé, en cas de renvoi en Afghanistan, à un risque de persécutions futures, de manière réfléchie, en raison des activités professionnelles que son père avait exercées sous l'ancien régime, que celui-ci aurait été militaire et membre du Front de Résistance, qu'il aurait été contraint de fuir peu avant la prise de la région de F._____ par les talibans et serait à ce jour introuvable, que dans le cadre de ses activités, il aurait été régulièrement la cible de menaces de la part des talibans, qu'une persécution réfléchie est considérée comme existante lorsqu'une personne risque, par ricochet, de faire l'objet de persécutions du fait de l'activité de ses proches,

E-2955/2023 Page 7 qu'en Afghanistan, une personne ne peut se prévaloir d'une persécution réfléchie que dans certaines circonstances, notamment si elle a un lien avec un tiers qui est dans le collimateur des talibans, que pour l'admettre, il faut qu'existent des indices réels et concrets faisant apparaître la persécution comme réaliste et imminente (cf. notamment arrêt du Tribunal D-321/2022 du 19 octobre 2022 consid. 7.2.3 et jurispr. cit.), que selon la jurisprudence du Tribunal, il est possible de définir des groupes de personnes qui sont exposées à un risque accru de persécutions en raison de leur profil dans ce pays, qu'en font notamment partie les personnes proches de l'ancien gouvernement afghan ou de la communauté internationale, y compris les forces militaires internationales, ou considérées comme les soutenant, ainsi que les personnes perçues comme « occidentalisées » ou qui, pour d'autres raisons, vont à l'encontre des normes et valeurs de la société afghane, que les talibans peuvent considérer les (anciens) fonctionnaires gouvernementaux comme des ennemis de leur cause et les menacer de représailles qui sont parfois mises à exécution, qu'il doit toutefois s'agir de personnes qui se sont particulièrement exposées, au point d'avoir attiré, sur elles spécifiquement, l'attention des talibans, que bien que la situation actuelle en Afghanistan ne puisse pas être évaluée de manière définitive, il ne fait aucun doute qu'elle s'est fortement détériorée pour ces personnes après la prise de pouvoir des talibans en août 2021 (pour tout ce qui précède, cf. arrêt du Tribunal D-321/2022 consid. 7.2.2 avec réf. et jurispr. cit. ; arrêt E-2169/2023 du 5 mai 2023), qu'il convient toutefois de procéder à un examen au cas par cas, qu'en l'occurrence, au regard des moyens de preuve versés en cause par le requérant, la fonction et les problèmes rencontrés par son père n'ont pas été mis en doute par le SEM, que la crainte ressentie par le recourant apparaît par conséquent subjectivement fondée,

E-2955/2023 Page 8 qu'elle ne l'est toutefois pas objectivement, qu'en effet, A._____ n'a jamais été visé à titre individuel par les talibans, qu'il n'a jamais rencontré personnellement de problèmes avec ceux-ci, ni n'a été confronté à eux (cf. procès-verbal [p-v] de l'audition du 8 juillet 2022, ch. 7.01), qu'il n'a jamais été en contact direct avec les talibans et n'a vécu aucun événement particulier en lien avec eux (cf. ibid.), qu'il n'avait en outre aucun lien direct ou indirect avec l'activité professionnelle et/ou militante de son père, qu'agé d'un peu plus de (...) ans au jour de son départ d'Afghanistan, il n'a lui-même jamais exercé une quelconque activité ayant pu attirer sur lui l'intérêt des talibans, que depuis l'âge de 6 ans, il a vécu une vie ordinaire d'écolier, respectivement d'étudiant (cf.

p-v de l'audition du 8 juillet 2022, ch. 1.06), que le requérant soit l'aîné (mâle) de la famille ne modifie pas l'appréciation du Tribunal, qu'en effet, l'intérêt des talibans apparaît s'être principalement focalisé sur le père de famille, que le Tribunal en veut pour preuve le fait que toute la famille du requérant – et tout particulièrement sa mère ainsi que ses frères et sœurs – réside désormais à J. _____ (cf. p-v de l'audition du 8 juillet 2022, ch. 3.01), qu'enfin, il y a lieu de souligner que les menaces qui auraient été proférées à l'encontre du recourant lui ont toutes été rapportées par l'entremise de tierces personnes (le « père de K. _____ », un « vieillard » [cf. p-v de l'audition du 21 septembre 2022, R 63] ; L. _____, le « fils de la sœur de [son] grand-père » [cf. idem, R 73] ; le « mari de [sa] tante paternelle » [cf. idem, R 78]), que ces oui-dire ne permettent pas d'attester la réalité de menaces directes à son endroit, qu'au surplus, il est renvoyé aux considérants de la décision attaquée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites ainsi que motivés et que le

E-2955/2023 Page 9 recours ne contient aucun autre élément susceptible d'en remettre en cause le bien-fondé (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1 ; RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, l'autorité de céans est tenue de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), qu'en définitive, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi), qu'en conséquence, le recours est rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), que partant, il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que la demande de dispense d'avance de frais de procédure devient sans objet avec le présent arrêt, que dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire totale doit être rejetée, l'une au moins des conditions cumulatives de l'art. 65 al. 1 PA, en lien avec l'art. 102m al. 1 et 4 LAsi, n'étant en l'occurrence pas satisfaite, qu'au regard de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2), que compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, il est toutefois renoncé à leur perception (art. 6 let. b FITAF),

(dispositif : page suivante)

E-2955/2023 Page 10

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.